



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES DEUX-SEVRES

Préfecture  
Direction du Développement Local et  
des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Environnement

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**Arrêté Préfectoral complémentaire n°5718  
du 1<sup>er</sup> décembre 2015 modifiant les conditions  
d'exploitation initiales de la carrière exploitée  
par la société ROCHE TP sur le site situé au  
lieu-dit "La Vallée Frelet" sur la commune de  
COULON**

**Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Minier ;

VU le Code de l'Environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup> relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le tableau annexé à l'article R 511-9 du Code de l'Environnement, constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Simon FETET, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 5371 du 4 septembre 2013 relatif à l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire par la SARL ETS ROCHE TP au lieu-dit « La Vallée Frelet » sur la commune de COULON ;

VU la demande de modification des horaires de fonctionnement de l'activité présentée le 10 avril 2015 par la SARL ETS ROCHE TP ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 octobre 2015 ;

VU l'avis de la Commission de la Nature, des Paysages et des Sites dans les Deux-Sèvres dans sa formation spécialisée dite « des carrières » en date du 27 octobre 2015 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la SARL ETS ROCHE TP, en application de l'article R512-26 du Code de l'Environnement, en l'invitant à formuler ses observations dans le délai de 15 jours ;

VU la réponse de l'exploitant reçue le 26 novembre 2015, mentionnant n'avoir aucune observation à formuler sur ce projet d'arrêté ;

**CONSIDERANT** que la demande est constituée dans les formes et délais réglementaires ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'actualiser les prescriptions de fonctionnement de l'installation ;

**SUR proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1**

L'arrêté préfectoral n° 5371 du 4 septembre 2013 délivré à la SARL ETS ROCHE TP dont le siège social est situé 47, rue de la Courance 79270 VALLANS réglementant les activités exercées sur le site exploité au lieu-dit « Vallée Frelet » est modifié conformément aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

### **ARTICLE 2**

Dans l'article 3 de l'arrêté précité, la phrase :

« *Les horaires d'exploitation de la carrière (extraction et fonctionnement des installations) sont les suivants : de 8h à 12h et de 13h30 à 18h30* » est remplacée par la phrase :

« *Les horaires d'exploitation de la carrière (extraction et fonctionnement des installations) sont les suivants : de 7h30 à 12h00 et de 12h30 à 17h30* »

### **ARTICLE 3 – Délais d'application**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification à l'exploitant.

### **ARTICLE 4 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative auprès du tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX) :

1°) par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **ARTICLE 5 - Publication**

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie de l'arrêté préfectoral sera déposée en mairie de COULON ;

2°) un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité de consulter sur place ou à la préfecture des Deux-Sèvres le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces

formalités sera dressé par les soins du maire concerné et transmis à la Préfecture ; le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;

3°) le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

4°) un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

#### **ARTICLE 6- Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de COULON ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Poitou-Charentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la SARL ETS ROCHE TP.

Niort, le 1<sup>er</sup> décembre 2015

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Simon FETET

